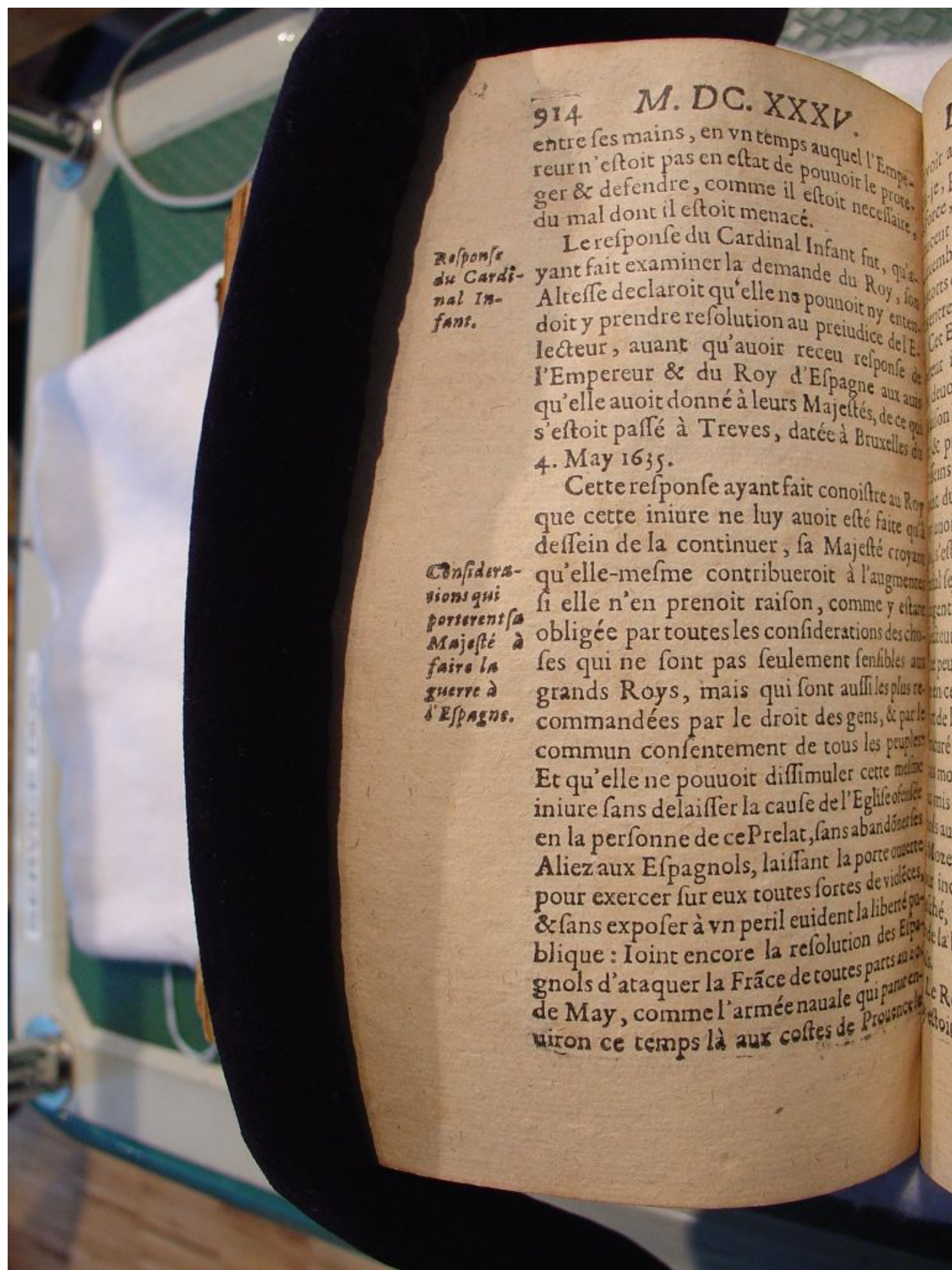


1635_0914.jpg



914 M. DC. XXXV.

entre ses mains, en vn temps auquel l'Empereur n'estoit pas en estat de pouoir le protéger & defendre, comme il estoit necessaire du mal dont il estoit menacé.

*Response
du Cardi-
nal In-
fant.*

Le response du Cardinal Infant fut, qu'ayant fait examiner la demande du Roy, son Altesse declaroit qu'elle ne pouuoit ny entendre y prendre resolution au preiudice del'Electeur, auant qu'auoir receu response de l'Empereur & du Roy d'Espagne aux ambaissades qu'elle auoit donné à leurs Majestés, de ce qui s'estoit passé à Treves, datée à Bruxelles du 4. May 1635.

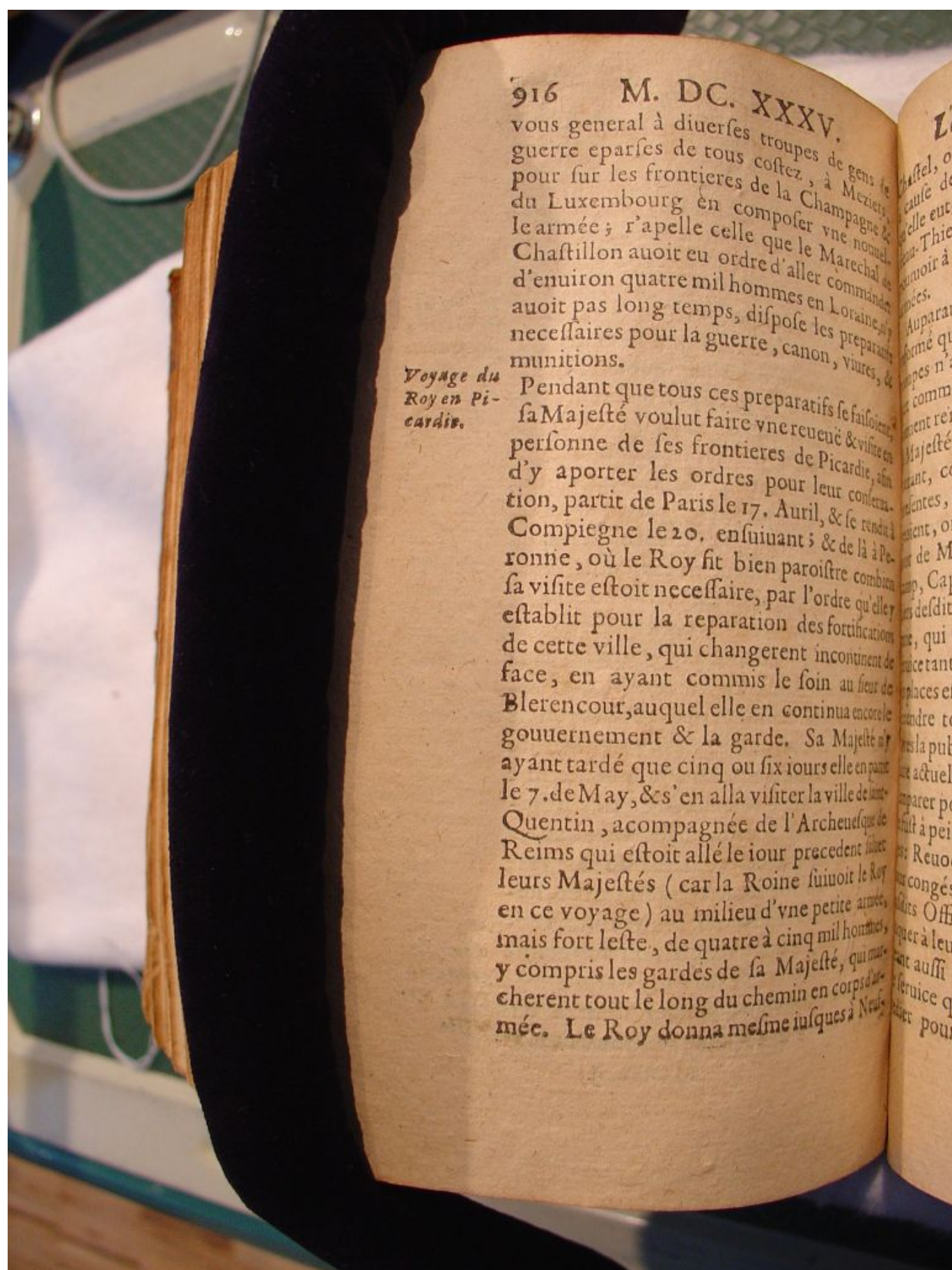
*Considera-
tions qui
porteront sa
Majesté à
faire la
guerre à
d'Espagne.*

Cette response ayant fait conoistre au Roy que cette iniure ne luy auoit esté faite qu'à dessein de la continuer, sa Majesté croyant qu'elle-mesme contribueroit à l'augmentation si elle n'en prenoit raison, comme y estant obligée par toutes les considerations des chrestiens qui ne sont pas seulement sensibles aux grands Roys, mais qui sont aussi les plus commandées par le droit des gens, & par le commun consentement de tous les peuples. Et qu'elle ne pouuoit dissimuler cette même iniure sans delaisser la cause del'Eglise offensée en la personne de ce Prelat, sans abandonner les Aliees aux Espagnols, laissant la porte ouverte pour exercer sur eux toutes sortes de violences, & sans exposer à vn peril euident la liberté publique: Ioint encore la resolution des Espagnols d'ataquer la Frâce de toutes parts au commencement de May, comme l'armée nauale qui parut environ ce temps là aux costes de Prouence.

1635_0915.jpg



1635_0916.jpg



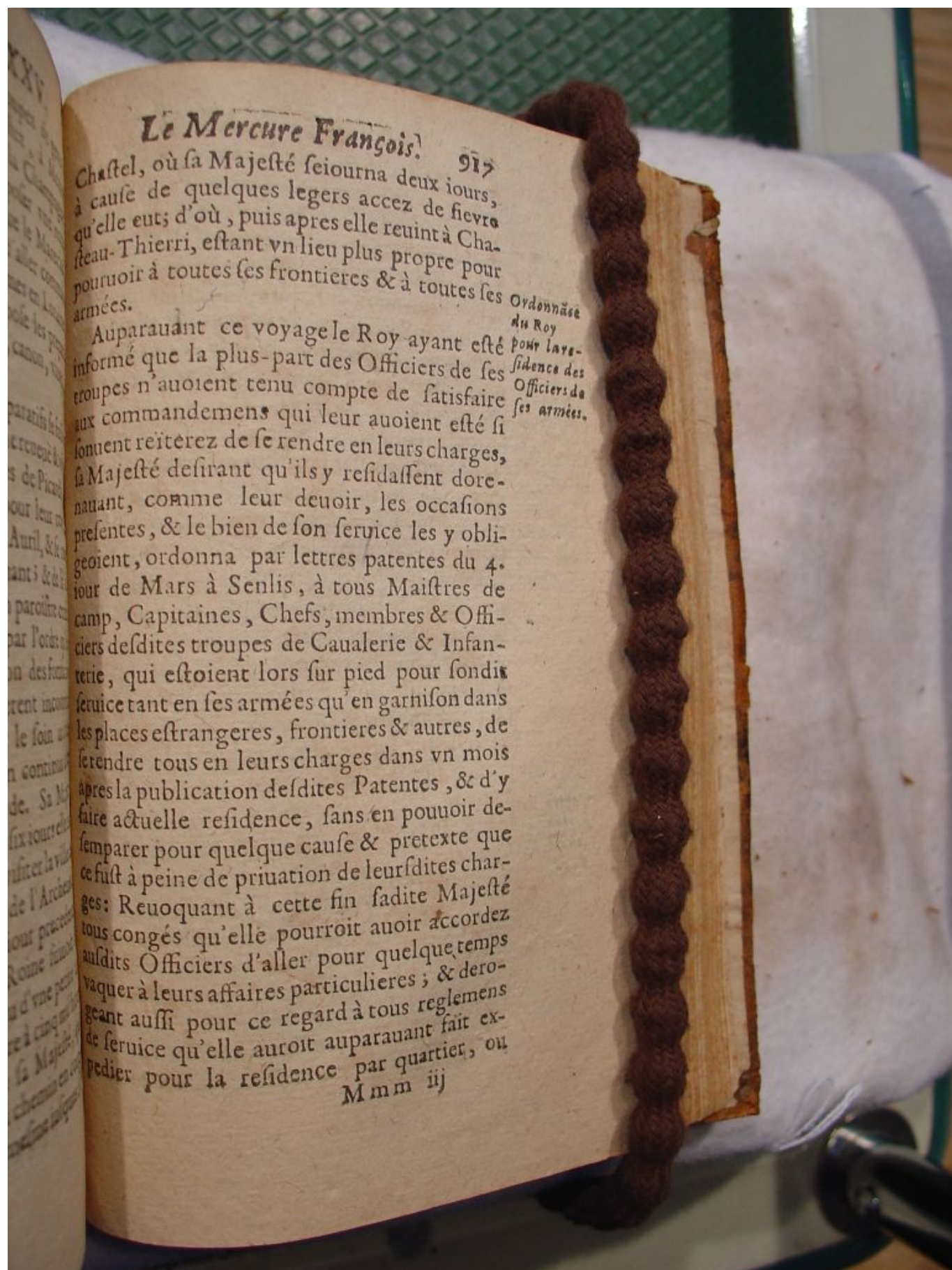
*Voyage du
Roy en Pi-
cardie.*

916 M. DC. XXXV.

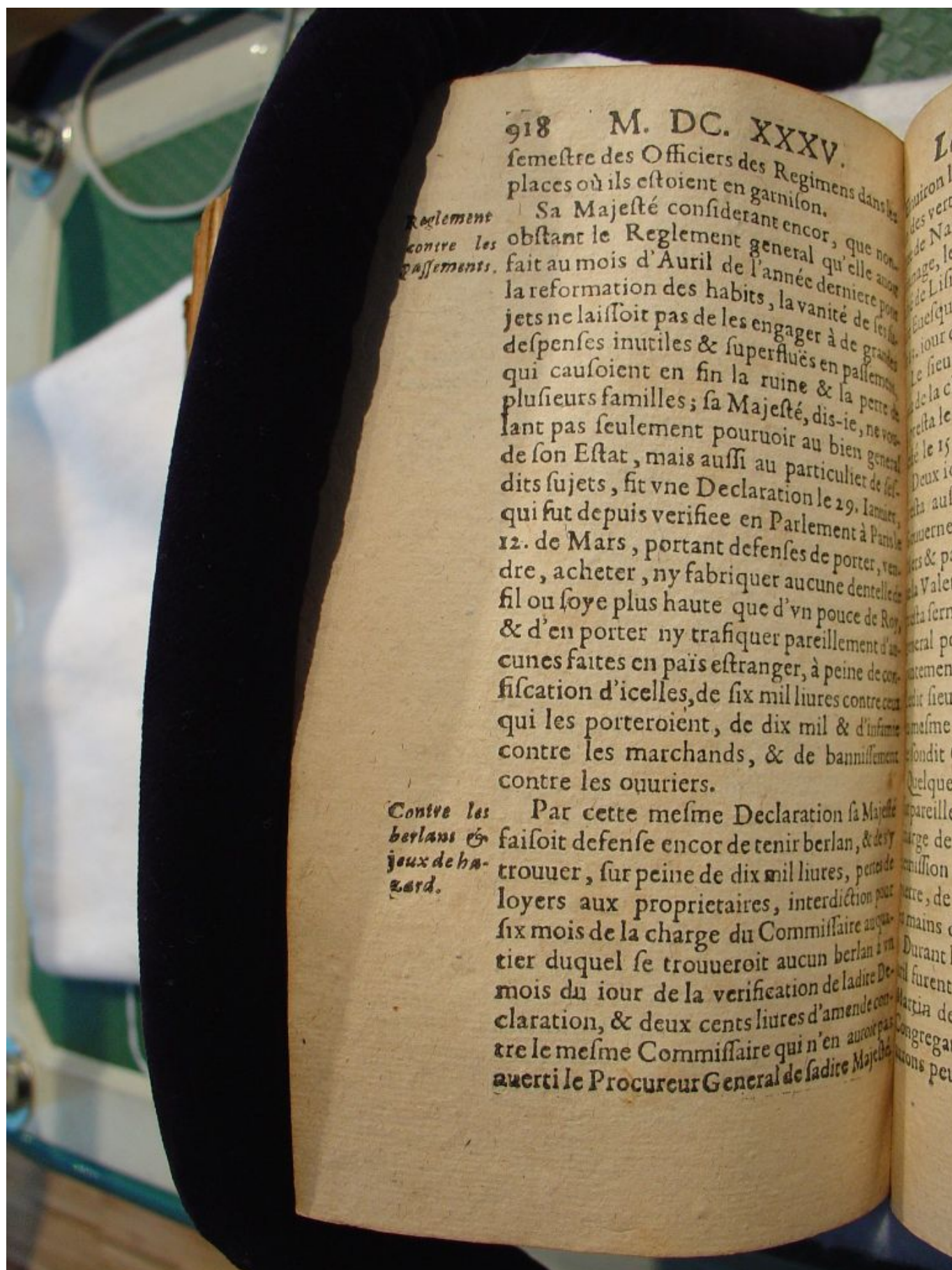
vous general à diuerses troupes de gens de
guerre eparſes de tous costez, à Mezières,
pour sur les frontieres de la Champagne &
du Luxembourg en composer vne nouuelle
armée; r'apelle celle que le Marechal de
Chastillon auoit eu ordre d'aller commander
d'environ quatre mil hommes en Lorraine, qui
auoit pas long temps, dispose les preparatifs
necessaires pour la guerre, canon, viures, &
munitions.

Pendant que tous ces preparatifs se faisoient,
sa Majesté voulut faire vne reueüe & visiter
personne de ses frontieres de Picardie, afin
d'y apporter les ordres pour leur conserva-
tion, partit de Paris le 17. Aueil, & se rendit à
Compiègne le 20. ensuiuant; & de là à Pe-
ronne, où le Roy fit bien paroistre combien
sa visite estoit necessaire, par l'ordre qu'elle y
establit pour la reparation des fortifications
de cette ville, qui changerent incontinent de
face, en ayant commis le soin au sieur de
Blerencour, auquel elle en continua encore le
gouuernement & la garde. Sa Majesté n'y
ayant tardé que cinq ou six iours elle en partit
le 7. de May, & s'en alla visiter la ville de Saint-
Quentin, acompagnée de l'Archeuesque de
Reims qui estoit allé le iour precedent avec
leurs Majestés (car la Roine suiuoit le Roy
en ce voyage) au milieu d'une petite armée,
mais fort leste, de quatre à cinq mil hommes,
y compris les gardes de sa Majesté, qui mar-
cherent tout le long du chemin en corps d'ar-
mée. Le Roy donna mesme iusques à Neuilly pour

1635_0917.jpg



1635_0918.jpg



918 M. DC. XXXV.

semeſtre des Officiers des Regimens dans les
places où ils eſtoient en garniſon.

*Reglement
contre les
paſſemens.*

Sa Maieſté conſiderant encor, que non-
obſtant le Reglement general qu'elle auoit
fait au mois d'Auril de l'année dernière pour
la reformation des habits, la vanité de ſes ſub-
jets ne laiſſoit pas de les engager à de grandes
deſpenſes inutiles & ſuperflues en paſſemens
qui cauſoient en fin la ruine & la perte de
plusieurs familles; ſa Maieſté, diſ-ie, ne vou-
lant pas ſeulement pouruoir au bien general
de ſon Eſtat, mais auſſi au particulier de ſes
dits ſujets, fit vne Declaration le 29. Ianuier,
12. de Mars, portant deſenſes de porter, ven-
dre, acheter, ny fabriquer aucune dentelle de
fil ou ſoye plus haute que d'un pouce de Roy,
& d'en porter ny trafiquer pareillement d'au-
cunes faites en païs eſtranger, à peine de con-
fiſcation d'icelles, de ſix mil liures contre ceux
qui les porteroient, de dix mil & d'infinite
contre les marchands, & de banniſſement
contre les ouuriers.

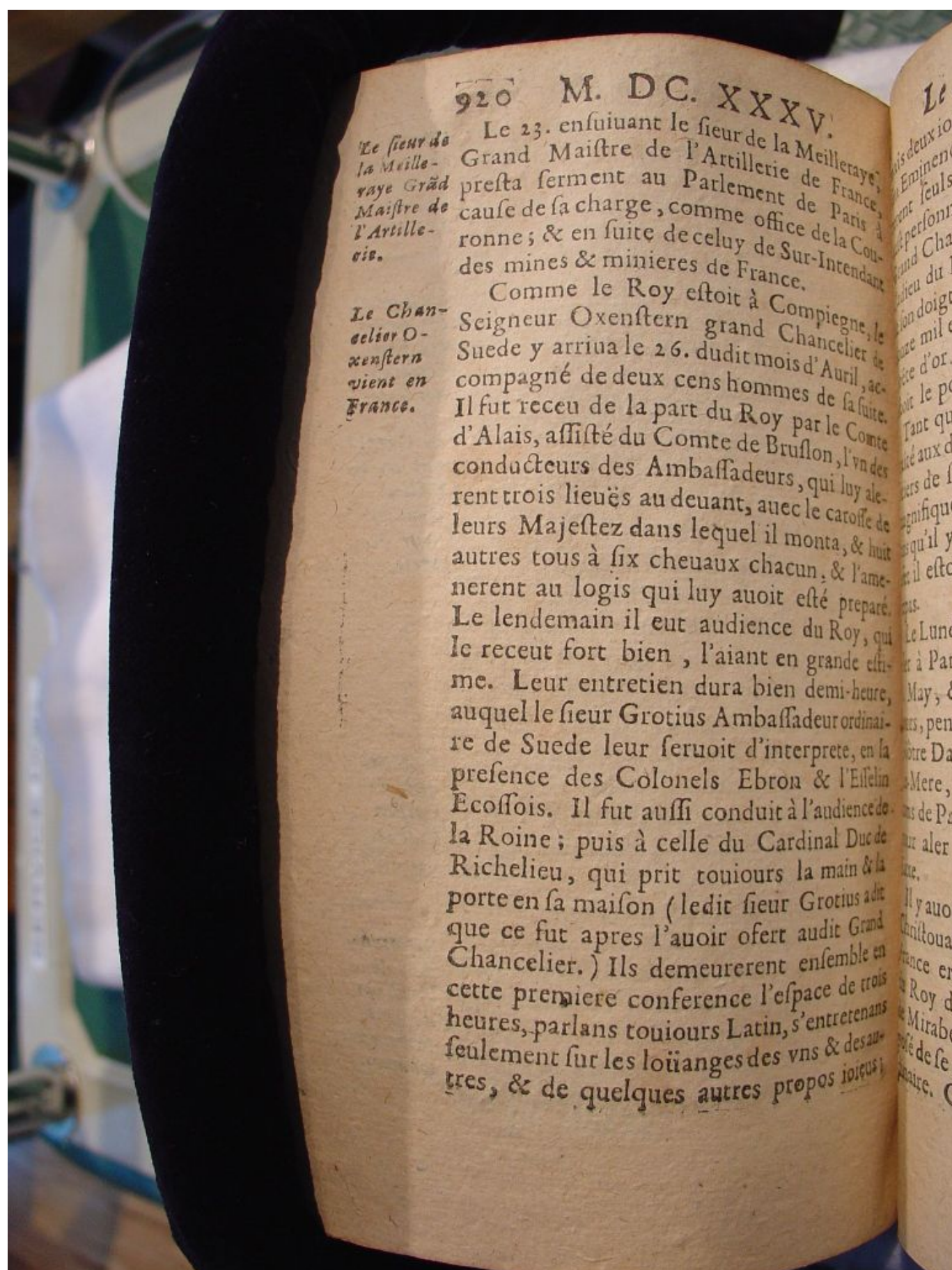
*Contre les
berlans &
jeux de ha-
zard.*

Par cette meſme Declaration ſa Maieſté
faisoit deſenſe encor de tenir berlan, & de
trouuer, ſur peine de dix mil liures, pour
loyers aux propriétaires, interdiction pour
ſix mois de la charge du Commiſſaire aux
tiers duquel ſe trouueroit aucun berlan à un
mois du iour de la verification de ladite De-
claration, & deux cents liures d'amende con-
tre le meſme Commiſſaire qui n'en auroit par-
auerti le Procureur General de ſadite Maieſté.

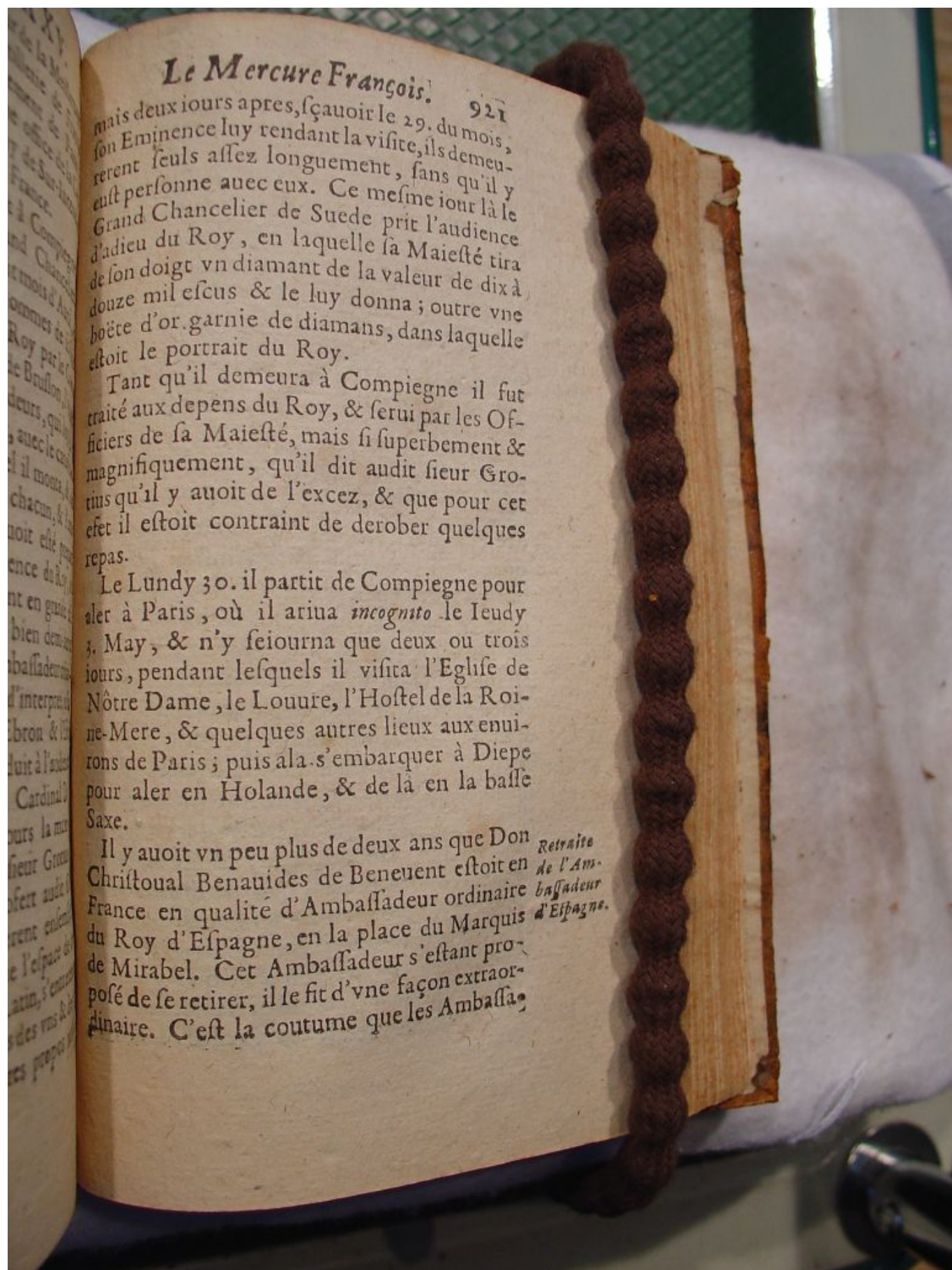
1635_0919.jpg



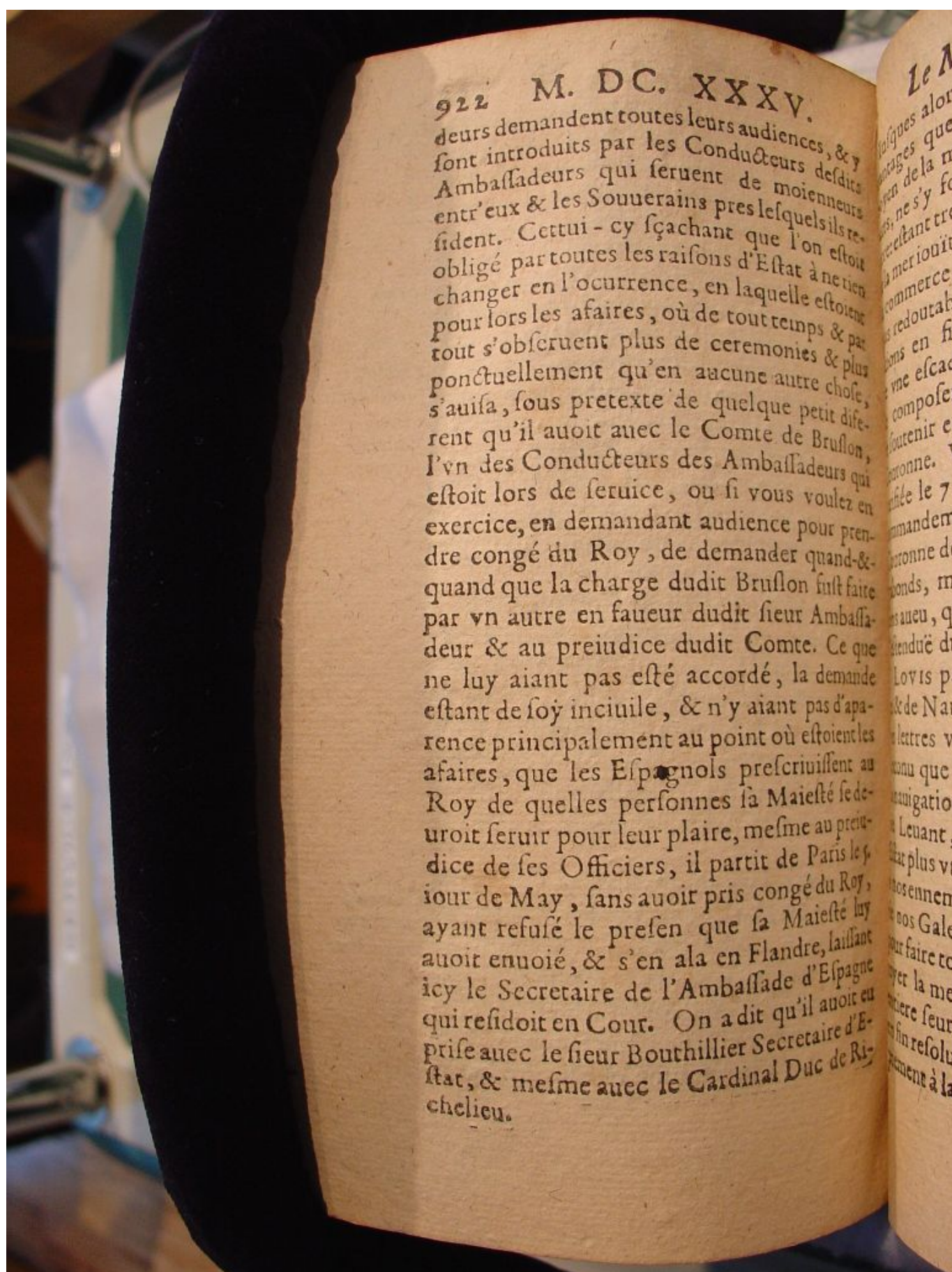
1635_0920.jpg



1635_0921.jpg



1635_0922.jpg



1635_0923.jpg

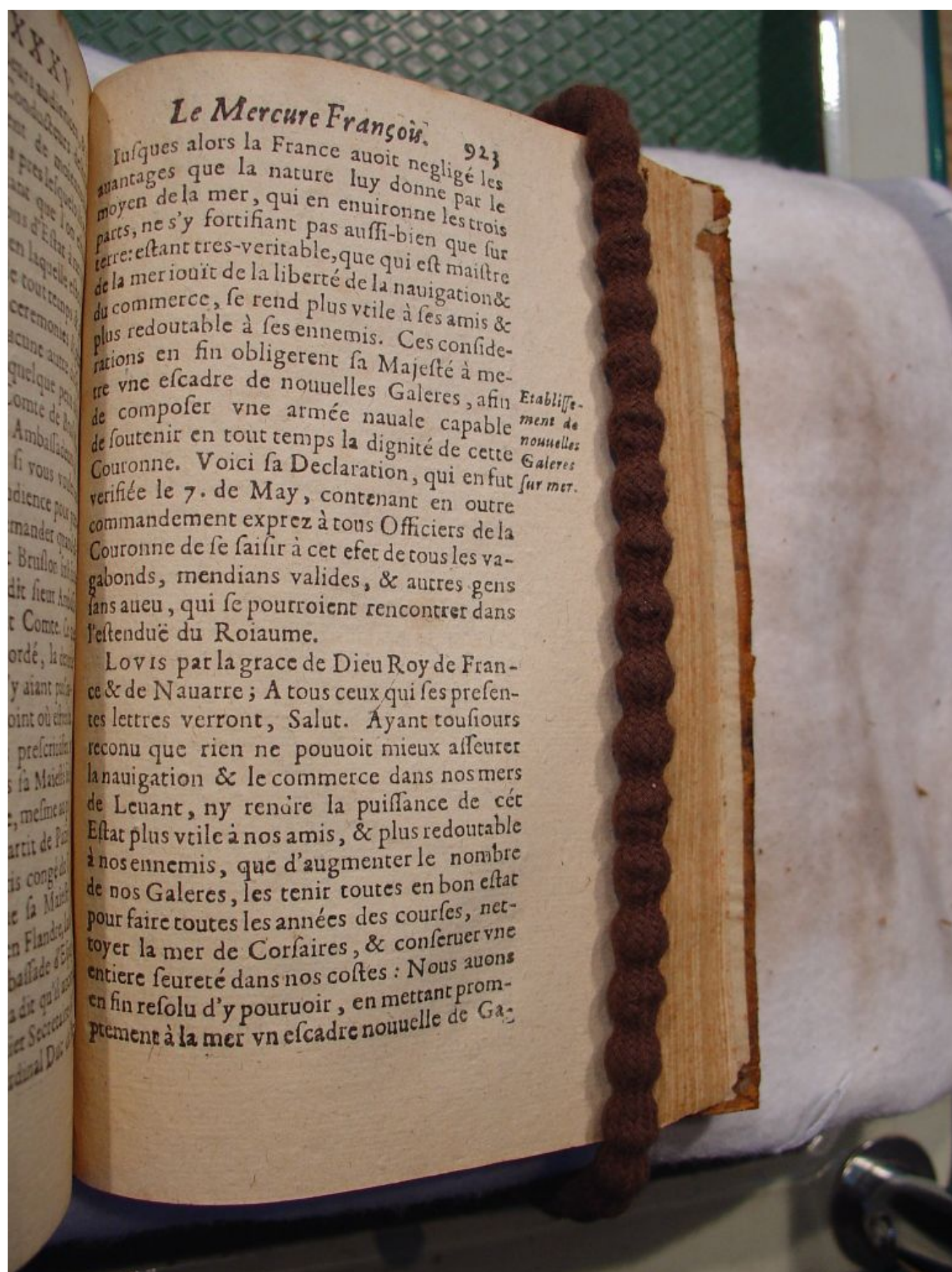


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan